

**ETABLISSEMENT**  
**par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**d'un Protocole modifiant le Protocole additionnel relatif**  
**aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération**  
**administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations**  
**se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux**  
**signé à La Haye le 29 avril 1969**

**M (2006) 5**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19, b, du Traité instituant l'Union économique Benelux,

A établi le texte d'un Protocole modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux signé à La Haye le 29 avril 1969.

Ce texte figure en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à La Haye, le 21 août 2006.

Le Président du Comité de Ministres,

B.R. BOT

**PROTOCOLE**  
**modifiant le Protocole additionnel**  
**relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération**  
**administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à**  
**la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux,**  
**signé à La Haye le 29 avril 1969**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Considérant que les trois pays doivent disposer d'instruments juridiques communs adéquats afin de lutter efficacement contre le fraude fiscale transfrontalière et, en particulier, contre la fraude carrousel dans laquelle peuvent être impliquées des personnes établies ou résidant dans différents pays

Considérant que la responsabilité solidaire de toutes les parties à une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue un de ces instruments mais que le contenu et l'étendue de cette notion de responsabilité solidaire n'est pas identique dans les trois pays,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la reconnaissance par les deux autres pays du régime de responsabilité solidaire en vigueur dans le pays où la TVA est due afin de mettre à la disposition des administrations des trois pays les moyens adéquats en vue du recouvrement de cette taxe,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 8 du Protocole "Impôts" annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux signé à La Haye le 29 avril 1969 est remplacé par la disposition suivante :

*Celui qui est domicilié ou établi dans un autre pays que le pays où la taxe sur la valeur ajoutée est due pour une livraison de biens, une prestation de service, une acquisition intracommunautaire ou une importation de biens est solidairement responsable de cette taxe lorsque les règles juridiques en vigueur dans le pays où la taxe est due prévoient cette responsabilité solidaire.*

## **Article 2**

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les parties contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 17 avril 2007, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique: K. DE GUCHT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg: J. ASSELBORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas: R. ZELDENRUST

## **Déclaration des trois Gouvernements**

Les Etats membres signataires conviennent de mettre en œuvre le régime transfrontalier de la responsabilité solidaire, sous réserve des principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité et le principe de sécurité juridique.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique: K. DE GUCHT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg: J. ASSELBORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas: R. ZELDENRUST

**Exposé des motifs commun du Protocole modifiant le Protocole relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux du 29 avril 1969**

1. La modification de l'article 8 du Protocole relatif aux impôts vise à mettre à la disposition des administrations fiscales des trois pays un instrument commun de lutte contre la fraude fiscale transfrontalière adapté aux pratiques de fraude actuelles

A cet effet, l'article 8 étend le champ d'application du régime de responsabilité solidaire du pays où la TVA est due aux deux autres pays partenaires. Cette extension permettra au pays où la TVA est due d'invoquer la responsabilité solidaire d'une personne physique ou morale partie à la transaction et domiciliée ou établie dans un autre pays partenaire selon les règles en vigueur dans le premier pays.

Ceci implique :

- la reconnaissance des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en vigueur dans le pays où la TVA est due par les deux autres pays partenaires
  - la possibilité pour la personne incriminée de contester dans le pays où la TVA est due la redevabilité de la taxe et l'application de la responsabilité solidaire.
2. Les termes « celui qui » figurant à l'article 8 désignent indifféremment une personne physique ou une personne morale
  3. Le champ d'application de l'article 8 est étendu aux différentes opérations imposables mentionnées dans la 6<sup>ème</sup> Directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur le valeur ajoutée : assiette uniforme (77/388/CEE)